

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Selon le Code de la Commande Publique modifié par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique

Articles L2113-6 à 8

OBJET

Passation et exécution d'un marché de travaux de réhabilitation et de mise en conformité des dispositifs de traitement des effluents aqueux du site de Plourivo

ENTRE :

Le SMITRED OUEST D'ARMOR, Syndicat mixte, dont le siège est situé Site du Quelven 22 140 PLUZUNET, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric ROBERT, Président du SMITRED OUEST D'ARMOR, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent en date du 14 janvier 2026.

ci-après dénommé Le SMITRED OUEST D'ARMOR,

ET :

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION, Communauté d'agglomération, dont le siège est situé 11 rue de la Trinité 22 200 GUINGAMP, représenté par son Président en exercice, Monsieur LE MEAUX Vincent, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 janvier 2026.

ci-après dénommée GPA,

EXPOSE

Le site de Plourivo co-exploité par Guingamp Paimpol Agglomération et le SMITRED Ouest d'Armor a fait l'objet d'études et de diagnostics menés en concertation avec les services, pour mener à la réalisation d'une réhabilitation nécessaire à la mise en conformité des systèmes de traitement des effluents aqueux du site.

Dans ce contexte, le SMITRED Ouest d'Armor et GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION ont pour obligation de réaliser les travaux nécessaires pour se mettre aux normes.

La présente convention a pour objet de :

- Organiser le groupement de commande entre les parties,
- Désigner le SMITRED Ouest d'Armor comme coordonnateur-mandataire qui assurera à titre gratuit la passation et l'exécution du marché,
- Préciser les modalités de réalisation et de financement des travaux, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SMITRED Ouest d'Armor.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SMITRED Ouest d'Armor et Guingamp Paimpol Agglomération conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, créé par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, pour la passation et l'exécution d'un marché de travaux portant sur la réhabilitation et la mise en conformité des dispositifs de traitement des effluents aqueux du site de Plourivo.

Ce marché comprend des travaux répondant à des besoins partagés et commun au SMITRED Ouest d'Armor et à Guingamp Paimpol Agglomération mais également des prestations dédiées à des besoins propres de chacune des parties.

Les travaux afférents à ce présent groupement de commande concernent le marché de travaux de réhabilitation et la mise en conformité des dispositifs de traitement des effluents aqueux du site de Plourivo

Le montant prévisionnel total de ce marché est estimé à la somme de 805 000,00 € HT.

A l'issue de la procédure, le coordonnateur signera et notifiera le marché à l'opérateur économique retenu, il s'assurera également de la bonne exécution du marché, le tout dans le respect des dispositions particulières prévues par la présente convention.

Le groupement respectera les règles des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR – MANDATAIRE**2-1 Désignation du coordonnateur**

Le SMITRED Ouest d'Armor est désigné comme Maître d'Ouvrage des Travaux.

Le SMITRED Ouest d'Armor est désigné comme coordonnateur-mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2-2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation des marchés publics, les missions du Maître d'Ouvrage des travaux, coordonnateur, sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, notamment :
 - o Élaborer les documents de la consultation
 - o Faire valider ces documents par Guingamp Paimpol Agglomération
 - o Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
 - o Convoquer et conduire les réunions de la commission des marchés délégués au Bureau Permanent, définie à l'article 4 de la présente convention
 - o Sélectionner les candidatures et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse
 - o Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
 - o Etc.
- Informer Guingamp Paimpol Agglomération du déroulement de la procédure, au fur et à mesure du déroulement de celle-ci, ainsi que de tout litige né à l'occasion de la passation du marché.
- Signer le marché après accord de Guingamp Paimpol Agglomération, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- Transmettre une copie des pièces des marchés à Guingamp Paimpol Agglomération
- Procéder à la publication des avis d'attribution
- Représenter le groupement en cas d'actions en justices relatives à la passation ou à l'exécution du marché
- Exécuter le marché.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Groupement de commande en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, créé par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le respect des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché public sera passé et exécuté au nom et pour le compte des deux membres du groupement. Les pièces du marché feront mention de l'intervention du SMITRED en qualité de coordonnateur du groupement de commandes conclu entre le SMITRED et Guingamp Paimpol Agglomération.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur du SMITRED OUEST D'ARMOR (coordonnateur du groupement), procède à l'attribution de ce marché public.

Ces marchés seront attribués par le bureau permanent du SMITRED Ouest d'Armor, après avis de la commission des marchés délégués au bureau permanent.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur exerce sa mission à titre gratuit.

Les frais de la procédure, y compris les frais d'assistance juridique ou contentieux éventuels, et la rémunération du titulaire du marché seront préfinancés par le coordonnateur du groupement.

L'ensemble des coûts susvisés, préfinancés par le SMITRED, sera supporté par chaque partie selon le calcul suivant :

- **Pour les frais de procédure de passation :**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les frais de publicité liés à la passation de la procédure de mise en concurrence sont partagés équitablement par l'ensemble des membres du groupement. Guingamp Paimpol Agglomération remboursera la moitié des frais précités.

Par ailleurs, en cas de contentieux, les frais à la charge du coordonnateur du groupement sont supportés équitablement par l'ensemble des membres du groupement au prorata des besoins de chaque membre selon l'estimation de ses besoins telle qu'indiquée dans le cadre de la procédure de passation. Ces frais recouvrent les honoraires d'avocats et autres auxiliaires de justice éventuels, et d'une manière générale l'ensemble des frais de procédure. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée par l'émission d'un titre de recette aux membres du groupement de commandes.

- **Pour La rémunération du titulaire du marché :**

- Travaux commun tels que décrits en annexe de la présente convention : Guingamp Paimpol Agglomération remboursera la moitié de la rémunération versée à l'attributaire en application des quantités réellement exécutées, des éventuelles clauses de révision et d'indexation.
- Travaux dédiés au SMITRED Ouest d'Armor tels que décrits en annexe de la présente convention : Le SMITRED Ouest d'Armor assumera seul la rémunération du titulaire du marché.
- Travaux dédiés Guingamp Paimpol Agglomération tels que décrits en annexe de la présente convention : Guingamp Paimpol Agglomération assumera seule la rémunération du titulaire du marché.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée par l'émission d'un titre de recette aux membres du groupement de commandes.

Les remboursements demandés à Guingamp Paimpol Agglomération pourront intervenir par acomptes sur présentation des justificatifs de dépenses par le SMITRED Ouest d'Armor.

Un décompte récapitulatif sera adressé en fin d'opération à Guingamp Paimpol Agglomération pour le règlement du solde de sa participation financière. Ce décompte, auquel seront joints tous justificatifs utiles, fera apparaître le détail des dépenses exposées pour le compte du groupement, la quote-part due par Guingamp Paimpol Agglomération, les acomptes le cas échéant versés, ainsi que le solde à régler par Guingamp Paimpol Agglomération.

Les sommes dues par Guingamp Paimpol Agglomération seront réglées avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement (acompte ou solde) présentée suivant les modalités prévues au présent article.

En cas de retards de paiement, le SMITRED Ouest d'Armor se réserve la possibilité, sans mise en demeure préalable, de réclamer le paiement d'intérêts moratoires calculés selon les modalités prévues en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ; CONTRÔLE TECHNIQUE ; COMPTABLE ET FINANCIER

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, le SMITRED Ouest d'Armor et Guingamp Paimpol Agglomération, membres du groupement, sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Pendant toute la durée de la convention, Guingamp Paimpol Agglomération technique, financier ou comptable jugé utile.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après sa signature à la date à laquelle elle aura été rendue exécutoire.

Elle prendra fin :

- En cas d'abandon de la procédure de publicité et de mise en concurrence, à la date à laquelle ladite décision d'abandon sera devenue définitive ;
- A défaut, à l'expiration du marché public de travaux intégrant l'ensemble des garanties liées à son exécution.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de survenance de modifications dans les circonstances de fait ou de droit, non prévues dans la présente convention, impactant les conditions de son exécution, les parties conviennent de se réunir pour envisager les conditions dans lesquelles elle peut être modifiée.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10 - ANNEXE

Est annexée à la présente convention, la description des ouvrages et prestations communs aux membres du groupement et ceux destinés aux seuls besoins du SMITRED Ouest d'Armor et de Guingamp Paimpol Agglomération.

Cette annexe présente une estimation financière. Cette estimation sera ajustée et mise à jour avec les prix du marché notifié.

Fait en deux exemplaires originaux,

A PLUZUNET, le 23 janvier 2026

Le Président du SMITRED OUEST D'ARMOR

Monsieur Eric ROBERT,

Signature

Le Président de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

Monsieur Vincent LE MEAUX,

Signature

Annexe : Description des travaux et estimation financière

<u>Désignation des prestations</u>	<u>Répartition SMITRED / GPA</u>		<u>Montant estimé € H.T</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Montant estimé</u>
	SMITRED	GPA		<u>SMITRED</u> <u>€ H.T</u>	<u>GPA</u> <u>€ H.T</u>
Etudes géotechniques	50 %	50 %	10 000 € H.T	5 000 € H.T	5 000 € H.T
Procédés de traitement lagunaire des effluents de voiries et de plateformes.	100 %	/	620 000 € H.T	620 000 € H.T	/
Procédés de traitement des effluents issus du Centre d'Enfouissement Technique	/	100 %	100 000 € H.T	/	100 000 € H.T
Procédés de traitement des effluents issus du lavage des BOM	/	100 %	60 000 € H.T	/	60 000 € H.T
Traitement des déchets (Membranes existantes)	50 %	50 %	15 000 € H.T	7 500 € H.T	7 500 € H.T
TOTAL			805 000 € H.T	632 500 € H.T	172 500 € H.T